

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2026

**INTERDIRE LE MAINTIEN DANS L'HÉBERGEMENT D'URGENCE AUX IMMIGRÉS
ILLÉGAUX - (N° 2229)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
M. Falcon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

L'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « personne », sont insérés les mots : « de nationalité française » ;

2° Au dernier alinéa, après le mot : « personne », sont insérés les mots : « de nationalité française ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article additionnel vise à modifier l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles en y intégrant la notion de préférence nationale parmi les critères d'éligibilité à l'accès à l'hébergement d'urgence, favorisant ainsi les personnes de nationalité française dans l'accès à l'hébergement d'urgence.